

# Lettres patentes

Qui ordonnent l'ne fabrication de  
grands & petits deniers alleu  
des deniers parisiens et des doubles  
et petits deniers cournois et  
maillles des autres poids espris  
y mentionne

Du 20.<sup>e</sup> <sup>bre</sup> 1411

Charles par la grace de Dieu  
Roy de France, a nos amez et  
feauxz les generauxz maistres de  
nos Monnoyes, salut & Diliction,  
et avoir vuuz. Fais ouz que pour  
la tres grande et urgente besoyn  
et affaires que nous auons presentement  
a entretenir sans y auoir occasion des  
debats et divisions Ensam entre  
plusieurs de nostre Royaume, dont  
l'un auant l'effort de nous  
porter nostre seigneurie que Dieu ne

veuille comme au trement en  
plurieurs manieres, nous pour  
pouvoir a la suite de, de nous de  
notre tres cheres lettres amies  
Compagnie de la Roine, et tres  
amés fils amés le Duc de Guyenne  
et de notre autres enfans et  
de bonnes vives de notre  
Royaume, et pour obvier aux  
tres grande perils dommages  
sachés d'insuir a nous et a notre  
dit Royaume pour cause desdits  
debats & entreprises se brièvement  
ny Estou pourvue par la grace  
de notre seigneur par de boyer  
convenable remede, lesquelles choses  
ne se peuvent faire sans  
tres grande et excessive fraise  
missions & depens lesquels  
ne pourrions aucunement prendre  
necessaires de loyennies de  
nos finances qui sont apres au

Considéré les autres très grandes  
 Depenses qui en arriere vous  
 ont été prises et que prendre Je  
 Convien de jour en jour, nous l'ice  
 avec les très grandes et meure delibon  
 de Conseil avec plusieurs d'ice  
 notre Lang et Signage et  
 autres sages et grand hommes  
 ayant Convoiance et bien experts  
 en telles choses, afin de le Eviter  
 et augmenter notre dit revenu  
 pour nous aider a supporter  
 les dites affaires au moins de  
 l'quip et de charges de notre  
 neiges que bonement pourrions  
 avoir voulu et ordonné. voulons  
 et ordonnons et vous mandons  
 et expressement par ces presentes  
 que vous fâces et exâtes par  
 toutes les monnoies de notre  
 Royaume et autres deniers semblables.

De forme et saes, comme  
Ceux que nous faisons faire,  
a present qui ont cours pour  
Dix deniers Tournois Raynes,  
Lesquels seront a Cinq deniers  
De Loy du argent le Roy  
et de six sols huit deniers  
De poids au marc de Paris  
Caux remises accoutumees et  
petite blanc a leur appeler  
Demy blanc, ayant cours pour  
Cinq deniers Raynes de semblable  
Loy et de treize sols quatre  
deniers de poids au marc  
Item petits deniers parisis a  
un denier de Loy et de  
treize sols de poids au marc,  
Item doubles deniers  
Tournois a deux deniers de  
Loy et de treize sols et  
quatre deniers de poids au marc.

mare, q<sup>tes</sup> q<sup>tes</sup> q<sup>tes</sup> deniers tournois  
 a la dite loy et de vingt  
 sols de poids audit mare, et  
 Permailles a l'ou denier de loy  
 et de vingt six tournois  
 deniers de poids audit mare,  
 un certain en jelle monnoye.  
 Par q<sup>te</sup> telle difference comme loy  
 vous semblera, et en donnant au  
 marchand et marchand frequents  
 La dite monnoye pour chacun  
 mare d'argent allegé a l'act.  
 Loys de cinq deniers, six haies  
 quinze sols tournois et de tou  
 Le noir allegé aux dites loys  
 tel prix comme loy vous  
 semblera pour les bly et  
 q<sup>tes</sup> de vous et de la  
 orho<sup>se</sup> publique en fais au Crue  
 sur les dites prix et mestiers  
 Et ainsi que vous verrez q<sup>te</sup>

1  
Serait expedient de faire pour  
notre profit. Par ce que les  
fautes qu'on aura commises et  
commises tel salaire pour leurs  
ouvrages et menues choses. Comme  
vous Verrez qui sera affaire  
par raison, Des ce faire vous  
Donnez vous en et mandement  
special, mandons le Commandons  
a tous nos justiciers, officiers  
et Sujets que Vous en faisant  
Les choses demurées Circstances  
de dependance obéissance et  
Entendement diligemment Donec  
Paris Le 20. 8bre. L'An 1411. signé  
par le Roy a la relation du  
Grand Conseil.